

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 142 (1997)
Heft: 1

Artikel: Limitation des armements dans l'espace ex-yougoslave
Autor: Matic, Ljubomir
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-345725>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Limitation des armements dans l'espace ex-yougoslave

Par Ljubomir Matic

Après six mois de négociations à Vienne, une convention concernant le contrôle des armements dans l'espace de l'ex-Yougoslavie a été signé le 14 juin 1996 à Florence. Cet accord, qui définit les potentiels militaires de la République fédérale de Yougoslavie, de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, porte la signature des ministres des Affaires étrangères de ces pays. Pour la Bosnie-Herzégovine, en conformité avec l'accord de Dayton, il a été signé par les représentants des deux entités, la Fédération musulmano-croate et la République serbe, l'une et l'autre ayant des forces armées. Les négociations, menées sous l'égide de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, avaient pour objectif de parvenir à un équilibre des forces armées, propre à consolider la paix en ex-Yougoslavie et dans l'ensemble des Balkans.

Le contenu de l'accord

L'accord ne prévoit pas de sanctions, mais le signataire qui n'en respecterait pas les clauses se trouverait confronté à de fortes pressions de la commu-

nauté internationale, ce qui, raisonnablement, permet d'espérer une stricte application des dispositions. Six addenda traitent de l'inspection, de la diminution des armements, de la notification des potentiels, de l'échange d'informations, des types d'armement, de la déclassification d'avions aptes au combat en avions non armés. Un protocole prévoit la constitution d'une commission consultative subrégionale.

Dans son numéro du 18 juillet 1996, l'organe de l'armée yougoslave *Vojska*, qui paraît à Belgrade, relève que l'accord et ses annexes se fondent sur le Traité concernant les forces conventionnelles en Europe, signé en 1990 par les pays membres du Pacte de Varsovie, l'OTAN et les Etats-Unis d'Amérique.

Chacun des pays signataires de l'accord pour le désarmement en ex-Yougoslavie a des plafonds fixés dans cinq catégories d'armes : les chars de combat, les blindés, l'artillerie d'un calibre supérieur à 75 mm, les avions de combat et les hélicoptères de combat. Pour la Bosnie-Herzégovine, des plafonds différents sont prévus, stipulés séparément pour la Fédé-

ration musulmano-croate et la République serbe.

Ce qui frappe immédiatement, c'est qu'il n'y a pas de limitation des forces navales. Il faut l'interpréter comme une concession à la Croatie. Celle-ci, après le démembrement de l'ex-Yougoslavie, contrôlait la plus grande partie de la façade maritime, des chantiers navals et des installations de la marine de guerre, dont seule la portion congrue se trouve maintenant en République fédérale de Yougoslavie.

L'accord ne définit qu'une limitation quantitative de différentes catégories d'armements, ce qui peut avoir des répercussions négatives sur le rapport des forces entre les pays signataires. Il fixe les délais dans lesquels les signataires élimineront leurs armements en excédent, ainsi que les procédures. Jusqu'au 1^{er} novembre 1997, ils peuvent convertir certaines catégories d'armements pour leur donner un usage civil, exporter au maximum le 20 % de leurs surplus, en exposer dans des musées, en utiliser comme cibles d'instruction et, enfin, les envoyer à la casse. Ainsi, les forces aériennes ont fait don de certains appareils au Musée de l'aviation à

Belgrade, afin qu'il les expose ou qu'il puisse procéder à des échanges avec des institutions homologues à l'étranger. Les appareils anciens, de fabrication nationale ou étrangère, ont été offerts avec leurs équipements complets et en ordre de marche.

Des contrôles sérieux

Le système de contrôle impose une stricte exécution des obligations contractées. Une première phase de quatre mois, de juillet à novembre 1996, a été consacrée à la vérification des données concernant les potentiels militaires, fournies par les signataires lors des pourparlers. Ce contrôle a été effectué par l'inspection militaire de chaque signataire sur le territoire des deux autres parties. Pour éviter toute tentative de dissimulation, les visites des inspecteurs sur les sites et dans les différentes institutions militaires sont annoncées entre 36 et 48 heures à l'avance.

Dans une deuxième phase, il va s'agir de contrôler la réalité des mesures de réduction des armements. La tâche des inspecteurs consistera à vérifier si les excédents ont bien été supprimés selon l'une des procédures prescrites. Enfin, troisième phase, on procédera au contrôle du respect des quotas prévus dans l'accord, ce qui devrait confirmer qu'aucune des parties n'a augmenté le niveau de ses armements au-dessus des seuils fixés.



La République fédérale de Yougoslavie dispose aujourd'hui de nombreux chars obsolètes comme le T-54/55 photographié ici devant le Musée des blindés de Saumur.

Les armements à éliminer

Selon des sources étrangères, les forces aériennes de la République fédérale de Yougoslavie disposent d'un important excédent : quelque 350 avions, plus de 100 hélicoptères *Mi-8* et *Gazelle* (fabriquées sous licence française). Dans les forces terrestres, les potentiels correspondent aux dispositions de l'Accord : 1200 chars de combat (75 de plus que le nombre prévu), 900 blindés de types divers (50 de plus)...

Pour la Croatie, les dénombrements publiés indiquent 36 avions (pour 62 autorisés), dont 23, la majorité, sont des *Mig-2 bis/MF Fishbed* et divers appareils produits en ex-Yougoslavie : *Supergaleb G-4 M-1*, *Galeb G-2* et *Jastreb J-1*. Le solde com-

prend des appareils de transport de matériel et de passagers. Sur 45 hélicoptères, 6 sont des hélicoptères de combat : *Mi-24 Hind*, 18 des *Mi-8*, 12 des *SA 342 Gazela* polyvalents et 2 des *Hughes MD-500*, également polyvalents. 7 hélicoptères de transport appartiennent à la police. Les données sur les autres armements manquent de fiabilité, comme ceux qui concernent les armements des forces musulmano-croates et serbes en Bosnie-Herzégovine.

Les programmes d'armements jusqu'au début du XXI^e siècle

Le programme d'équipement des forces armées musulmano-croate, soit 400 millions de dollars américains, est entré en phase de

réalisation à la fin juillet 1996, avec l'arrivée des premiers lots d'armes légères. Ce programme semble cofinancé par la Turquie, l'Arabie saoudite, la Malaisie, le Koweït, les Emirats arabes réunis, mais également par l'Allemagne (elle a pris en charge l'instruction de certaines troupes), par les Etats-Unis qui, à eux seuls, ont débloqué 100 millions de dollars. Washington devrait livrer 45 chars de combat M-60 dotés d'un système laser de détection des objectifs, 80 M-113, 840 armes légères antichars, 15 hélicoptères. Ces fournitures, de toute évidence, dépassent la somme de 100 millions, ce qui démontre la nécessité de traiter avec réserve les renseignements à disposition¹. Une constatation, pourtant, est d'une

vérité patente : les Balkans vont rester l'un des marchés d'armes le plus important.

La Croatie a déjà fait connaître ses intentions de consacrer à sa défense, jusqu'en l'an 2000, quelque 5 milliards de dollars américains. Dans sa « liste d'achats », au premier rang des F-16 polyvalents pour les forces aériennes, des hélicoptères de combat de fabrication occidentale. Il semble que certaines commandes seront passées à la Russie, entre autres des systèmes de missiles SAM-10. Vu les efforts déployés par la Croatie pour être admise à l'OTAN, les acquisitions d'équipements russes seront surtout examinés sous l'angle de leur interopérabilité avec les systè-

mes de cette organisation. C'est du moins ce que prétendent des milieux militaires croates. L'importance des sommes prévues indique que la Croatie s'attend à une participation occidentale au financement de ses armements.

Pour la Yougoslavie, en revanche, un problème demeure lancinant, celui du financement indispensable au renouvellement de ses armements. Les circonstances actuelles l'orientent forcément vers des acquisitions en Russie ; certains parlent également de la Chine et de la Corée du Nord. La Russie se trouvant elle-même confrontée au problème récurrent de l'impécuniosité, le gouvernement yougoslave se verra contraint de ponctionner les ressources financières, combien limitées, du pays. Les matériels acquis risquant d'être moins performants que ceux des Croates et des Bosniaques, il pourrait advenir que le rapport des forces évolue en défaveur de la République fédérale de Yougoslavie et qu'elle se trouve dans une position d'infériorité, malgré le catalogue quantitativement avantageux établi par l'accord.

Cette possibilité est évoquée par des officiers supérieurs yougoslaves qui soulignent que leur commandement est moins inquiet des limitations contenues



La Croatie disposerait aujourd'hui de 6 hélicoptères de combat MI-24 Hind.

¹ Au début septembre, un haut fonctionnaire du Pentagone, en visite à Varsovie, a déclaré que « la Pologne hésitant à livrer des chars à la Fédération musulmano-croate, ce serait aux Etats-Unis de fournir 45 M-60. Les Etats-Unis inciteraient également les Européens à réétudier leurs positions au sujet du potentiel d'armement alloué à la Fédération. »

Type d'armement	République fédérale de Yougoslavie	Croatie	Bosnie-Herzégovine	République croate slovène	Fédération musulmane
Chars	1025	410	410	137	273
Blindés	850	340	340	113	227
Avions	155	62	62	21	41
Hélicoptères	53	21	21	7	14
Artillerie	3750	1500	1500	500	1000

Nombre de systèmes d'arme prévu par l'accord de contrôle subrégional signé à Florence le 16 juin 1996. (Tableau publié dans la revue Vojska, Belgrade, 18 juillet 1996)

dans l'accord que du casse-tête causé par la recherche de fonds pour la modernisation des matériels, principalement dans les forces aériennes et blindées. La Yougoslavie et la République serbe pourraient être alliés en cas d'un nouveau conflit, mais il n'en reste pas moins que la Croatie et l'armée de la Fédération musulmano-croate, détendraient, même si l'on en reste aux termes de l'accord, une supériorité quantitative dans toutes les catégories d'armements énumérés dans l'accord. Selon des sources étrangères, sur les 1200 chars de combat yougoslave inventoriés, seuls environ 300 (M-84 et T-72) appartiennent aux dernières générations ; les autres sont obsolètes. Quoiqu'il en soit, la priorité devrait être accordée aux forces aériennes, avec l'acquisition d'avions de combat mais aussi d'équipements électroniques et de systèmes sophistiqués.

Malgré ces soucis en relation avec la modernisation des forces armées, l'accord n'a pas provoqué de mécontentement dans les milieux militaires yougoslaves. Sans cet accord, la levée de l'embargo sur les ventes d'armes aux pays de l'espace ex-yougoslave serait plus grave.

Financées par l'Occident et le monde musulman, les forces armées croates et musulmano-croates de Bosnie-Herzégovine prendraient, non seulement un avantage qualitatif ; quantitativement, elles l'emporteraient également sur les forces yougoslaves.



Le gouvernement croate a l'intention d'acquiescer des avions de combat F-16. Ici un F-16 A/B équipé du missile air-air ASRAAM.

Importance de l'accord

La revue *Vojska* soulignait, un mois après la signature de l'accord à Florence, que « le contrôle des armements ne constitue ni une nouveauté, ni un événement particulier », voulant sans doute démontrer qu'il ne s'agissait pas d'un geste arraché aux signataires par la coercition. « Le contrôle fait partie du système déjà appliqué en Europe. Ainsi, notre région entre dans la zone européenne de création d'un équilibre militaire jusqu'à l'échelon inférieur des potentiels. L'accord n'a donc imposé à la République fédérale de Yougoslavie aucune

obligation particulière, celle-ci n'a fait qu'accepter, avec les autres pays signataires, une réalité existant en Europe. Il s'agit du premier document de ce genre s'appliquant à nos régions, susceptible de créer plus de confiance, d'équilibrer les forces au plus bas et d'établir des rapports de forces adéquats entre les signataires, leur ouvrant ainsi la possibilité d'une collaboration de plus grande envergure. »

De plus, l'accord a rencontré un accueil favorable dans les médias officiels croates, bien que ceux-ci aient démenti les prétentions « exagérées » de la Croatie de devenir la force

militaire dominante dans les Balkans. Même si les forces armées de la République fédérale de Yougoslavie devaient rester qualitativement inférieures à celles de la Croatie, la convention devrait amener un équilibre au niveau du rapport des forces, ce qui correspond au principe défini à Dayton : la guerre en ex-Yougoslavie « ne devait avoir ni vainqueurs, ni vaincus ». Transposé sur le plan militaire, ce principe signifie qu'aucune des forces en présence ne doit se sentir supérieure au point de s'arroger la présomption de bouleverser la paix rétablie.

L. M.

Assemblée générale de la Société des officiers du Valais romand

Samedi 25 janvier 1997, dès 16 heures

Sion, salle du Grand Conseil (Bâtiment du Casino, rue du Grand Pont 4).

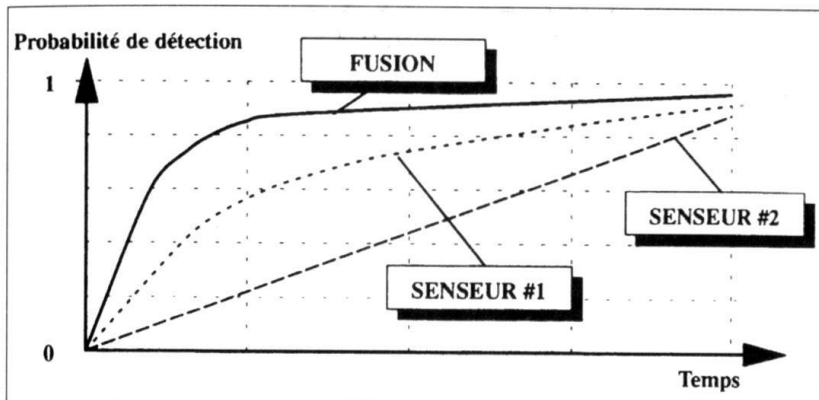
Ordre du jour

Assemblée statutaire

Conférence du général français Philippe Morillon : Enseignements à tirer de l'engagement international en Bosnie-Herzégovine.

Les épouses, les fiancées et amies sont les bienvenues. Les membres peuvent inviter amis et proches à la conférence du général Morillon.

Inscriptions par téléphone : major EMG Jérôme Emonet, téléphone 022/796 94 36.



but pendant la phase où l'Awacs est momentanément « aveugle » (rotation de l'antenne-radar). Le but est alors localisé grâce à ses émissions électromagnétiques. La fusion de données fournies par des satellites et d'autres capteurs aéroportés ou terrestres s'avère également possible.

Cette conception C⁴I se trouve également intégrée dans l'Awacs B-707 Falcon de la firme israélienne Israel Aircraft Industries, ainsi que dans l'Awacs E-767 prévu pour le Japon.

Avantages de la fusion

Les avantages du C⁴I sont multiples. Chaque capteur spécialisé est conçu pour atteindre à un maximum

d'efficacité dans son domaine ; certains ont la possibilité de voir, d'autres pas. La redondance apparaît comme un énorme avantage : lorsqu'un capteur tombe en panne, est détruit ou brouillé, d'autres peuvent prendre la relève et fournir des données indispensables, peut-être pas avec le même rythme et la même efficacité.

Plusieurs capteurs différents peuvent confirmer un renseignement qui resterait peu fiable s'il ne provenait que d'une seule source. La probabilité de détection ou d'identification est également plus élevée³.

Le jargon du renseignement

COMINT	renseignements de source « Télécommunications »
ELINT	renseignements de source « Exploration électronique »
HUMINT	renseignements de source humaine
PHOMINT	renseignements de source « Photographie »
SIGINT	renseignement de source « Signaux électroniques »

³ D'après TND Info 5/1993, KFLF/FFND N. BI. 3/1993, KFLF/FFND Update, 2.10.1995.

Rectificatifs

Dans l'article du capitaine Curtenaz, paru dans la RMS N° 12/1996 et consacré à la « tuile qui sauve » de la firme Foster-Miller, une erreur a rendu incomplet le passage indiquant les Etats qui ont acquis ce blindage additionnel facile à monter. Il s'agit des Etats-Unis, qui en ont acquis pour leurs C-141, C-17 et C-130, de l'Italie et du Portugal.

Dans le numéro de janvier 1997, un tableau de l'article de Ljubomir Matic (p. 18), indiquant les limitations des armements prévus en ex-Yougoslavie présentait une colonne faussement intitulée « République croate-slovene ». Il fallait, bien entendu, lire « République serbe ». Avec nos excuses aux deux auteurs...